

présentement domicilié à Taïti, est autorisé à introduire dans la colonie un contingent de mille coolies chinois, aux conditions suivantes :

Recrutement.

ART. 2. Le recrutement devra s'opérer en Chine, en se conformant aux règlements adoptés dans les ports du Céleste Empire pour ces opérations, qui devront être soumises à la surveillance des autorités consulaires françaises.

ART. 3. Les femmes compteront dans le contingent des 1,000 coolies chinois. Les enfants au-dessous de 10 ans pourront être introduits en sus du nombre de 1,000.

L'introduction des travailleurs pourra avoir lieu par un ou plusieurs transports ; mais elle devra être complétée au 31 décembre 1865.

ART. 4. MM. Soarès et C^{ie} sont tenus de nommer un agent spécial, chargé du recrutement au lieu où s'opérera l'embarquement. Cet agent devra se présenter devant le consul de France du port de Chine, pour la validation de ses opérations.

ART. 5. Les enrôlements seront faits individuellement.

L'enrôlement des individus infirmes ou âgés de plus de 40 ans est formellement interdit.

Les immigrants âgés de moins de 21 ans seront représentés, auprès de l'agent spécial, par leurs parents ou tuteurs. Ceux qui seront âgés de moins de 15 ans n'obtiendront leur permis d'embarquement que s'ils accompagnent leur père ou mère, ou un parent du 2^e degré.

ART. 6. Les contrats seront passés en Chine par l'agent spécial.

Les contrats devront édicter les stipulations suivantes :

1^o Durée du contrat qui ne pourra excéder sept ans, et à son expiration, le rapatriement du travailleur aux frais de l'engagiste ;

2^o Chaque chef de famille devra comprendre dans son engagement celui de sa femme et de ses enfants, si ceux-ci sont âgés de plus de 10 ans ;

3^o La nourriture pendant le séjour de l'immigrant dans la colonie ; une case et un jardin pour chaque chef de famille ; les outils et les instruments nécessaires au travail pour lequel est engagé l'immigrant ;

4^o Des soins médicaux et des médicaments en cas de maladie, pour l'immigrant et sa famille.

ART. 7. L'agent spécial fera connaître aux engagés la nature de leur contrat de travail et les conditions contenues dans l'article précédent.

Cette déclaration sera faite devant deux témoins qui en attesteront la vérité, suivant procès-verbal qui sera dressé à cet effet.

ART. 8. L'agent spécial tiendra un registre matricule où il sera fait mention de l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. Ce